/SA

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 83-414 du 21 Novembre 1983

Portant ratification de l'Accord de prêt entre la République Populaire du Bénin et la Banque Ouest-Africaine de Développement pour le financement partiel d'un Programme d'Hydraulique Villageoise au Bénin, signé à LOME le 16 Septembre 1983.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et la Loi N° 83-001 du 3 Février 1983 qui l'a complétée ;

VU le décret N° 82-441 du 30 décembre 1982 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;

VU le décret N° 83-361 du 8 Octobre 1983 portant transmission au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire, pour autorisation de ratification, de l'Accord de prêt signé le 16 Septembre 1983 à LOME, entre la République Populaire du Bénin et la Banque Ouest-Africaine de Développement pour le financement partiel d'un Programme d'Hydraulique Villageoise au Bénin,

VU la décision N° 83-75/ANR/CP/P du 31 Octobre 1983 autorisant la ratification de l'Accord de prêt signé le 16 Septembre 1983 à LOME entre la République Populaire du Bénin et la Banque Ouest-Africaine de Développement pour le financement partiel d'un Programme d'Hydraulique Villageoise au Bénin.

D E C R E T E :

Article 1er.- Est ratifié l'Accord de Prêt entre la République Populaire du Bénin et la Banque Ouest-Africaine de Développement pour le financement partiel d'un Programme d'Hydraulique Villageoise au Bénin, signé à LOME le 16 Septembre 1983 et dont le texte se trouve ci-joint.

.../...

Article 2.- Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 21 Novembre 1983

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Pour le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération absent, le Ministre des Fermes d'Etat, de l'Elevage et de la Pêche, chargé de l'intérim,

Boukary ALIDOU

Pour le Ministre des Travaux Publics, de la Construction et de l'Habitat absent, le Ministre de l'Alphabétisation et de la Culture Populaire, chargé de l'intérim,

Gratien Tonakpon GAPO-CHICHI

Pour le Ministre des Finances absent, le Ministre du Commerce, chargé de l'intérim,

Manassé AYAYI

Pour le Ministre du Plan, de la Statistique et de l'Analyse Economique, le Ministre de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques, chargé de l'intérim,

Paul Agossavi AWANOU

Ampliations : PR 8 SA/CC/PRPR 4 CP/ANR 4 CPC 6 PPC 2 SGG 4 MAEC-MTPCH-MF-MPSAE 16 Ministères 18 SPD 2 DPE-DLC-INSAE 6 BCP 2 IGE et ses Sections 4 DCCT-ONEPI-Gde Chanc 3 UNB-FASJEP-BN-DAN 4 BOAD 4 JORPB 1.-

ACCORD DE PRET ENTRE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN ET LA BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT POUR LE FINANCEMENT PARTIEL D'UN PROGRAMME D'HYDRAULIQUE VILLAGEOISE AU BENIN

-=+=+=+=+=+=+=+=+=+=+=+=-

LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN représentée par Monsieur Isidore AMOUSSOU, Ministre des Finances

(ci-après dénommée "l'Emprunteur")

d'une part,

ET

La Banque Ouest Africaine de Développement, ayant son siège social, 68, Avenue de la Libération à Lomé, BP 1172, République Togolaise, représentée par son Président, Monsieur Abou Bakar BABA-MOUSSA (ci-après dénommée "La Banque")

d'autre part,

Il a été préalablement exposé que :

L'Emprunteur a demandé à la Banque de contribuer au financement d'un programme d'Hydraulique Villageoise au Bénin (ci-après dénommé "le Projet") décrit en Annexe A y compris les modifications qui peuvent lui être apportées de commun accord entre la Banque et l'Emprunteur ;

Le Projet qui est techniquement réalisable et économiquement viable est justifié dans l'optique du développement économique de la République Populaire du Bénin et entre dans les objectifs assignés à la Banque ;

Se fondant entre autres considérations sur ce qui précède, la Banque a accepté de consentir à l'Emprunteur un prêt (ci-après dénommé "le Prêt") ;

En conséquence, il a été convenu ce qui suit :

.../...

ARTICLE I - CONDITIONS GENERALES - DEFINITIONS

Section 1.01 - Conditions Générales

Les Conditions Générales applicables aux Accords de Prêt en date du 15 septembre 1982 (ci-après dénommées les "Conditions Générales") jointes en annexe I s'appliquent au présent Accord.

Section 1.02 - Définitions

Les termes et expressions définis dans les Conditions Générales et qui sont utilisés dans le présent Accord y auront le même sens, à moins que le contexte n'impose un sens différent.

En outre :

a) le sigle "CARDER" désigne le Centre d'Action Régionale pour le Développement Rural, organisme public à caractère industriel et commercial jouissant de la personnalité civile et de l'autonomie financière et créé par l'Ordonnance N° 75-84 du 29 décembre 1975 ;

b) le sigle "DH" désigne la Direction de l'Hydraulique, service public relevant du Ministère des Travaux Publics, de la Construction et de l'Habitat (MTPCH) de l'Emprunteur.

c) le sigle "SBEE" désigne la Société Béninoise d'Electricité et d'Eau, établissement public national à caractère industriel et commercial doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière et créé par l'Ordonnance n° 74-20 du 11 mars 1974.

ARTICLE II - MONTANT - OBJET - DUREE - AMORTISSEMENT

Section 2.01 - Montant

La Banque consent sur ses ressources à l'Emprunteur qui accepte un Prêt d'un montant en principal d'un milliard cent quatre-vingt-six millions (1.186.000.000) de francs CFA.

.../...

Section 2.02 - Objet

Le Prêt devra servir au financement des dépenses engendrées par la réalisation du Projet telles que celles-ci sont précisées à l'Annexe A du présent Accord.

Section 2.03 - Durée

Le concours de la Banque est accordé pour une durée de treize (13) ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Accord.

Section 2.04 - Délai de grâce

Est accordé un délai de grâce de trois (03) années pendant lequel seuls seront exigibles les intérêts, commissions, frais et accessoires afférents au Prêt.

Section 2.05 - Amortissement

Le Prêt sera amorti en vingt (20) versements semestriels suivant le tableau d'amortissement que la Banque adressera à l'Emprunteur en même temps que la notification de l'entrée en vigueur du présent Accord.

ARTICLE III - MODALITES D'ACQUISITION DES BIENS ET SERVICES DECAISSEMENTS - DATE-LIMITE DE MOBILISATION

Section 3.01 - Modalités d'acquisition des biens et services

A/ Les travaux de forages à l'entreprise seront acquis par voie d'appel d'offres international conformément aux dispositions du "Règlement relatif à la procédure d'acquisition des biens et services financés sur un prêt de la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD)" joint en annexe au présent Accord.

B/ Les services du bureau qui sera chargé de l'étude et du contrôle des travaux, les pompes, les véhicules et les matériels à acquérir ainsi que leur fonctionnement, feront l'objet d'une consultation restreinte.

.../...

La location de barge et la construction des bâtiments feront l'objet d'une consultation restreinte aux entreprises installées en République Populaire du Bénin.

Section 3.02 - Décaissements

A/ La Banque imputera à son initiative sur le Prêt le coût de l'étude réalisée relative au Projet et qu'elle avait préfinancée d'accord parties. Les sommes déjà décaissées à ce titre au jour de la signature du présent Accord constitueront le premier Décaissement sur le Prêt, Décaissement qui interviendra le jour de l'entrée en vigueur du présent Accord.

B/ Le premier Décaissement à l'initiative de l'Emprunteur est subordonné à la constatation par la Banque de la réalisation des conditions préalables visées à l'Article VI du présent Accord.

C/ Les Décaissements se feront, sauf accord contraire de la Banque, suivant la "Procédure BOAD/I décrite dans le document intitulé "Directives applicables aux procédures de décaissements relatives aux prêts de la BOAD" en date d'octobre 1980 et joint en annexe au présent Accord.

Section 3.03 - Date-limite de mobilisation

Le dernier Décaissement sur le Prêt doit, sauf accord contraire de la Banque, intervenir dans un délai de trente-six (36) mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Accord.

Toute somme dont la demande de Décaissement en bonne et due forme ne sera pas parvenue à la Banque dans le délai ci-dessus fixé sera annulée et le calendrier d'amortissement sera révisé.

ARTICLE IV - MONNAIE

Le Prêt est libellé en francs de la Communauté Financière Africaine (F CFA)
sont effectués dans cette monnaie exclusivement, les Décaissements et remboursements du Prêt ainsi que les paiements d'intérêts, commissions, frais et accesseoires y afférents.

.../...

ARTICLE V - INTERETS

Section 5.01 - Taux d'intérêt Banque

Un intérêt calculé au taux de onze (11) pour cent l'an sur les sommes décaissées et non encore remboursées sera décompté par la Banque semestriellement à terme échu le 30 avril et le 31 octobre de chaque année.

Section 5.02 - Bonification

Une bonification de trois (03) points sur les intérêts décomptés en vertu des règlements effectués à bonne date est accordéé.

Section 5.03 - Taux d'intérêt Emprunteur

Compte tenu de la bonification accordée, l'Emprunteur versera à la Banque semestriellement à terme échu, le 30 avril et le 31 octobre de chaque année, sur les sommes décaissées et non encore remboursées un intérêt calculé au taux de huit (08) pour cent l'an.

ARTICLE VI - CONDITIONS PREALABLES AU PREMIER DECAISSEMENT A L'INITIATIVE DE L'EMPRUNTEUR

Le premier Décaissement à l'initiative de l'Emprunteur est subordonné à la réception par la Banque de :

a) la liste des villages à équiper dans le cadre du Projet ;
b) la liste des centres équipés et à équiper par la SBEE par un système d'approvisionnement en eau potable dans la zone du Projet ;
c) la copie de l'acte affectant au Projet l'expert sociologue béninois.

ARTICLE VII - CONDITIONS D'EXECUTION ET D'EXPLOITATION DU PROJET

Sous réserve des modifications qui peuvent leur être apportées de commun accord entre la Banque et l'Emprunteur, les

.../...

conditions d'exécution et d'exploitation du Projet sont celles précisées à l'Annexe B du présent Accord.

ARTICLE VIII - CONDITIONS D'ACCOMPAGNEMENT

L'Emprunteur s'engage à :

a) soumettre à l'approbation préalable de la Banque les dossiers d'Appel d'Offres, les compte-rendus des commissions de jugement des offres et les projets de marchés afférents au Projet ;

b) transmettre à la Banque, pendant la phase d'exécution du Projet, un rapport trimestriel d'avancement faisant apparaître les écarts entre les prévisions et les réalisations tant sur les délais que sur les coûts.

ARTICLE IX - PLACE

Les Décaissements, le remboursement du principal et le paiement des intérêts, commissions, frais et accessoires sont effectués au siège de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest à Dakar.

ARTICLE X - AUTRES CLAUSES

Section 10.01 - Entrée en vigueur

Le présent Accord entre en vigueur à la date à laquelle la Banque notifiera à l'Emprunteur qu'elle a reçu, à sa satisfaction :

1/ son engagement de :

a) contribuer au financement du Projet pour un montant de deux cent quatre-vingt-dix-neuf millions (299.000.000) de francs CFA et financer tout dépassement éventuel du coût du Projet ;

.../...

b) mettre à la disposition du Projet le personnel et le matériel requis pour la réalisation des travaux à exécuter en régie ;

c) faire former et affecter au Projet le personnel béninois ci-après :

- un (01) ingénieur hydrogéologue, homologue du chef du Projet devant être affecté à la DH avant le démarrage du Projet ;

- trois (03) adjoints techniques pour le suivi des travaux de forage et la réalisation des essais de pompage ;

- deux (02) chefs d'équipe, mécaniciens en pompes ;

- deux (02) aide-mécaniciens ;

- un (01) adjoint technique pour le contrôle de la qualité des eaux ;

d) affecter au Projet, pour la formation du personnel d'encadrement des CARDER, un expert sociologue béninois dont le curriculum vitae aura été jugé satisfaisant par la Banque ;

e) mettre en place la structure d'entretien telle que celle-ci est décrite à l'Annexe B du présent Accord.

2/ l'avis juridique visé à la Section 16.01 b) des Conditions Générales.

Section 10.02 - Date-limite d'entrée en vigueur

a) La date-limite d'entrée en vigueur du présent Accord est fixée au 25 septembre 1983 sauf accord contraire de la Banque.

.../...

b) Si le présent Accord n'est pas entré en vigueur à la date spécifiée à l'alinéa a) de la présente section, la Banque en constatera la caducité par simple notification à l'Emprunteur.

Section 10.03 - Election de domicile - Notifications

Les parties élisent domicile et peuvent recevoir toutes notifications aux adresses suivantes :

Pour la Banque : Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD)
BP 1172 - Télex 5289
LOME (République Togolaise)

Pour l'Emprunteur : Ministère des Finances
BP 302 - 5009
COTONOU (République Populaire du Bénin)

Fait en double exemplaire à Lomé, le 16 septembre 1983.

Pour la République Populaire du Bénin.

Isidore AMOUSSOU
Ministre des Finances

Pour la Banque Ouest Africaine de Développement.

Abou Bakar BABA-MOUSSA
Président de la BOAD.

ANNEXE A

DESCRIPTION ET COUT DU PROJET

1. DEFINITION ET OBJECTIF DU PROJET

Le Projet consiste à réaliser 150 forages équipés de 218 pompes dans la Province de l'Atlantique et le Sud de la Province du Zou. Le Projet comprend également des actions de formation notamment au bénéfice du personnel de la D.H. et une action d'éducation sanitaire en matière d'hygiène de l'eau au profit des population concernées par le Projet.

Les objectifs du Projet sont de :

- fournir aux populations rurales une alimentation en eau satisfaisante à la fois sur le plan quantitatif et qualitatif ;

- obtenir la participation des villageois à la réalisation des ouvrages et l'entretien des pompes par une action de sensibilisation et d'animation du milieu rural ;

- former à tous les échelons, du village à la DH, des responsables permettant de garantir la bonne exécution du Projet et ultérieurement la maintenance des ouvrages.

2. DESCRIPTION DU PROJET

Les composantes du Projet sont les suivantes :

1°) étude et contrôle des travaux ;

2°) travaux de forages dans 17 districts de la zone du Projet (y compris la location d'une barge) : 130 forages seront réalisés à l'entreprise et 20 en régie par la DH ;

.../...

3°) fourniture et installation des pompes dans les 17 districts (y compris l'exécution des socles et l'assitance technique du fournisseur des pompes) ;

4°) renforcement des moyens de la DH ;

5°) formation du personnel d'encadrement de la DH et des CARDER ;

6°) action sanitaire ;

7°) aménagement des abords des points d'eau.

3. COUT DU PROJET ET PLAN DE FINANCEMENT

Le coût du Projet est 1.485 millions de F CFA dont 118 millions pour les études et contrôle des travaux, 638 millions pour les travaux de forages, 130 millions pour la fourniture et l'installation des pompes, 50 millions pour le renforcement des moyens de la DH, 28 millions pour la formation du personnel d'encadrement, 21 millions pour l'action sanitaire, 12 millions pour l'aménagement des abords des points d'eau, 21 millions pour le salaire du personnel béninois, 101 millions pour les intérêts intercalaires, 132 millions pour les imprévus physiques et 234 millions de prévisions pour hausse de prix.

.../...

Le plan de financement du Projet est le suivant :

POSTES DE DEPENSES	BANQUE	EMPRUNTEUR	TOTAL
1. Etude et contrôle des travaux	118	-	118
2. Travaux de forage			
. à l'entreprise	588	-	588
. en régie	-	38	38
. Location de barge	12	-	12
3. Fourniture et installation de pompes			
. fourniture	72	-	72
. exécution de socles	17	-	17
. installation des pompes	20	-	20
. assistance technique fournisseur pompes	21	-	21
4. Renforcement des moyens de la DH			
. renforcement des services provinciaux	-	45	45
. création de laboratoire à Cotonou	5	-	5
5 Actions de formation	-	28	28
6. Aspects sanitaires			
. éducation sanitaires	16	-	16
. construction de latrine	-	5	5
7. Aménagement des abords	-	12	12
8. Salaire du personnel béninois	-	21	21
Intérêts intercalaires	-	101	101
Imprévus physiques	115	17	132
Hausse de prix	202	32	234
T O T A L	1 186	299	1 485
Pourcentage	80 %	20 %	100 %

La participation de la Banque au financement du Projet concerne les composantes suivantes ;

- études et contrôle des travaux ;

- travaux de forage à l'entreprise y compris location d'une barge ;

- fourniture et installation des pompes ;

- renforcement des moyens de la DH par la création d'un laboratoire d'analyse de l'eau à COTONOU ;

- aspects sanitaires, notamment le volet éducation sanitaire ainsi que la hausse des prix et les imprévus physiques correspondants.

Le coût total du Projet estimé à 1 485 millions F CFA sera financé de la façon suivante :

- Prêt	:	1 186 millions de F CFA
- Contrepartie béninoise	:	299 millions de F CFA de participation villageoise.

ANNEXE B

CONDITIONS D'EXECUTION ET D'EXPLOITATION DU PROJET

1. MAITRISE D'OUVRAGE ET MAITRISE D'OEUVRE

La maîtrise d'ouvrage sera assurée par le Ministère des Travaux Publics, de la Construction et de l'Habitat et la maîtrise d'oeuvre par la DH.

La maîtrise d'oeuvre déléguée sera confiée à un bureau spécialisé dans le domaine de l'hydraulique villageoise.

2. CALENDRIER D'EXECUTION DU PROJET

Le Projet s'exécutera sur 24 mois à compter d'octobre 1983 pour être achevé en septembre 1985. Le bureau d'étude devra débuter ses prestations par la préparation des dossiers d'appel d'offres deux mois avant le démarrage des études d'implantation. Les études hydrogéologiques pour les implantations démarreront en décembre 1983 soit trois mois avant le début des travaux de forages (mars 1984). Les travaux de forages dureront 16 mois y compris la période d'hivernage pendant laquelle les travaux sont arrêtés.

La construction des margelles commencera un mois après le démarrage des travaux de forage soit en avril 1984.

3. LA MAINTENANCE DES OUVRAGES

La maintenance des ouvrages sera organisée à travers les structures ci-après à mettre en place :

- au niveau du village :

Les villageois doivent désigner deux responsables pour l'entretien de chaque pompe : un homme chargé d'effectuer les réparations les plus simples et une femme chargée de l'aspect sanitaire.

.../...

Les villageois devront ouvrir un compte à la Caisse Locale de Crédit Agricole pour y déposer le montant de leur cotisation annuelle (environ 200 F/hab) pour l'achat des pièces détachées (pompes) et pour la rémunération de l'artisan-réparateur.

- au niveau du district :

Un artisan formé par le Projet sera chargé d'effectuer les réparations importantes. Sa rémunération devra être prise en charge par les villageois : main-d'oeuvre et déplacement.

- au niveau de la province :

La DH interviendra par ses services provinciaux dans la zone du Projet de la façon suivante :

- la DH à COTONOU interviendra dans la province de l'Atlantique ;
- le service provincial à Bohicon interviendra dans la province du Zou.

La DH contrôlera, outre le niveau de maintenance, le niveau d'approvisionnement du réseau de distribution des pièces de rechange.

4. ASPECT FORMATION

Le Projet formera 9 agents techniques de la DH (pour la maintenance et le suivi du Projet) 50 animatrices et 150 encadreurs ruraux des CARDER pour la sensibilisation villageoise et l'hygiène des points d'eau. La Direction de l'Education pour la Santé participera à cette formation. Les artisans réparateurs ainsi que les 150 villageois responsables de l'entretien des points d'eau seront formés par l'assistance technique des fournisseurs de pompes et par la DH.